



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

**Travaux de remplacement de 2 ascenseurs
hydrauliques pour la cuisine relais - EPSM du
Finistère sud**

**EPSM DU FINISTERE SUD
Réfèrent achats
18 HENT GLAZ
CS 16003
29107 QUIMPER Cedex**

L'ESSENTIEL DU CONTRAT

	Objet	Travaux de remplacement de 2 ascenseurs hydrauliques pour la cuisine relais - EPSM du Finistère sud
	Type de contrat	Marché public
	Tranches optionnelles	Sans tranches optionnelles
	Clauses sociales	Sans
	Clauses environnementales	Sans
	Durée / Délai	8 mois
	Reconduction	Sans
	Prix	Prix global forfaitaire
	Variation des prix	Avec
	Avance	Avec

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat	5
1.1 - Objet du contrat	5
1.2 - Décomposition du contrat	5
2 - Pièces contractuelles	5
3 - Intervenants	6
3.1 - Conduite d'opération	6
3.2 - Contrôle technique	6
3.3 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs	6
3.4 - Sous-traitance	6
4 - Confidentialité et mesures de sécurité	6
5 - Protection des données à caractère personnel	7
6 - Durée et délais d'exécution.....	8
6.1 - Délai global d'exécution des prestations	8
6.2 - Délai d'exécution.....	8
7 - Prix	8
7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	8
7.2 - Modalités de variation des prix	9
8 - Garanties Financières	10
9 - Avance	10
9.1 - Conditions de versement et de remboursement	10
9.2 - Garanties financières de l'avance	10
10 - Modalités de règlement des comptes.....	11
10.1 - Décomptes et acomptes mensuels	11
10.2 - Présentation des demandes de paiement.....	11
10.3 - Délai global de paiement.....	12
10.4 - Paiement des cotraitants.....	12
10.5 - Paiement des sous-traitants	12
11 - Conditions d'exécution des prestations.....	12
11.1 - Caractéristiques des matériaux et produits	12
11.2 - Implantation des ouvrages	13
11.3 - Préparation et coordination des travaux.....	13
11.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux	13
11.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier	13
11.3.3 - Registre de chantier	14
11.4 - Etudes d'exécution	14
11.5 - Installation et organisation du chantier	14
11.5.1 - Installation de chantier.....	14
11.5.2 - Application de réglementations spécifiques.....	14
11.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier	15
11.6.1 - Gestion des déchets de chantier	15
11.6.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux.....	15
11.6.3 - Documents à fournir après exécution	15
12 - Développement durable	15
13 - Réception	15
13.1 - Réception des travaux	15
13.1.1 - Dispositions applicables à la réception.....	15
13.1.2 - Epreuves concluantes	15
14 - Garantie des prestations.....	16

15 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle	16
16 - Pénalités	16
16.1 - Pénalités de retard	16
16.2 - Pénalité pour travail dissimulé	17
16.3 - Autres pénalités spécifiques	17
17 - Assurances	17
18 - Résiliation du contrat	18
18.1 - Conditions de résiliation.....	18
18.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	19
19 - Règlement des litiges et langues	19
20 - Clauses complémentaires.....	20
21 - Dérogations	21

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :
Travaux de remplacement de 2 ascenseurs hydrauliques pour la cuisine relais - EPSM du Finistère sud

Travaux de remplacement de 2 ascenseurs hydrauliques pour la cuisine relais
Bâtiment B1
EPSM du Finistère sud

Lieu(x) d'exécution :
EPSM DU FINISTERE SUD
18 HENT GLAZ
29000 QUIMPER

Le marché s'exécute dans le cadre d'un groupement d'acheteurs constitué sous la forme suivante :
groupement Hospitalier de Territoire (GHT).

Le maître d'ouvrage est l'EPSM du Finistère Sud.
Les dispositions techniques figurent au cahier des clauses techniques particulières relatif au présent marché.

L'acheteur référent aura en charge la passation, la signature et la notification du marché.
L'EPSM assurera le suivi d'exécution du marché.

1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE)
- Les bordereaux de prix
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Mémoire technique et ses annexes
- Les "fiches descriptives" des moyens mis en oeuvre pour la réalisation du chantier, remise par l'entrepreneur dans le cadre de son offre par lot

NOTA : - Le fait que les plans établis par le maître d'œuvre soient contractuels n'exonère pas les entrepreneurs de leur obligation de les vérifier et de les contrôler conformément à l'article 29.2 du C.C.A.G Travaux.

PIÈCES GÉNÉRALES

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix.

- Les normes européennes et les normes françaises équivalentes ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicable aux marchés publics de travaux (arrêté du 8 septembre 2009) ;
- Les Cahiers des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicables aux lots sus visés, ainsi que les Documents Techniques Unifiés (D.T.U.) qui n'auraient pas donné lieu à l'établissement du C.C.T.G. correspondant.

Pour ce qui est de toutes les pièces générales, elles ne sont pas jointes au dossier, le soumissionnaire étant censé les connaître. Le titulaire s'engage à respecter l'ensemble des contraintes et obligations

inhérentes à l'application des normes et réglementations en vigueur dans le domaine visé par le présent marché.

Les modalités, propres au titulaire, qui pourraient être mentionnées sur les documents annexés à l'acte d'engagement et contradictoires avec les documents contractuels (CCAP/CCTP et CCAG-Travaux) ne s'appliqueront pas au présent marché.

- La décomposition du prix global forfaitaire (DPGF) ne sera considérée comme document contractuel que pour la détermination des prix unitaires servant au règlement des situations mensuelles d'acomptes et de travaux supplémentaires régulièrement commandés par le maître de l'ouvrage. Ce document ne pourra donc servir à donner quelque indication contractuelle que ce soit sur les quantités ou sur la nature d'ouvrages et de fournitures à exécuter par l'attributaire de chaque marché

3 - Intervenants

3.1 - Conduite d'opération

La conduite d'opération sera assurée par le maître de l'ouvrage lui-même.

3.2 - Contrôle technique

Le contrôle technique est assuré par :

APAVE NORD OUEST SAS
12 ALLEE CLAUDE DERVENN
29334 QUIMPER

Tél. : 02.98.10.09.08

Fax. : 02 98 10 09 10

3.3 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs

Aucune coordination sécurité et protection de la santé n'est prévue pour cette opération. En revanche, le maître de l'ouvrage assure la coordination générale des mesures de prévention et procède, avec le concours du ou des titulaires, à une analyse des risques afin d'élaborer le plan de prévention.

3.4 - Sous-traitance

Le candidat peut présenter son ou ses sous-traitant(s) à la personne publique, soit à la remise de son offre, soit en cours d'exécution du marché. Dans le cas où la demande de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre ou de la proposition, le candidat fournit au pouvoir adjudicateur les documents suivants : * Formulaire DUME (ou DC4 : « déclaration de sous-traitance ») complété par le sous-traitant, * RIB du sous-traitant en cas de paiement direct (obligatoire si montant sous-traité supérieur à 600 € T.T.C.), * Les documents justificatifs éventuellement liés aux capacités du sous-traitant (à l'exception du DUME). La notification du marché emporte acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

4 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-Travaux.

L'offre du Titulaire doit être conforme aux dispositions légales actuelles ainsi qu'au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable au 25 mai 2018 et à ses dispositions de transposition.

Le Titulaire est ainsi tenu de respecter la confidentialité et d'assurer la sécurité des données à caractère personnel dont l'établissement membre du GHT de l'UHC a la charge.

Par ailleurs, le Titulaire et l'établissement membre du GHT de l'UHC qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de

toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du Titulaire ou l'établissement membre du GHT de l'UHC, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Le Titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à eux pour l'exécution de l'accord-cadre. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses personnels, partenaires, sous-traitants qui pourraient intervenir.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties au marché ou dont la transmission est imposée par la réglementation en vigueur.

Par ailleurs, chaque partie au marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-Travaux.

En matière de sécurité, le titulaire est tenu de respecter les dispositions législatives ou réglementaires suivantes :

ACCÈS AU CHANTIER Seules les personnes intervenant pour la réalisation des travaux pour le compte des entreprises titulaires des marchés, les personnes déléguées, au titre des travaux, par le Maître d'Ouvrage, le Maître d'œuvre, les Bureaux d'Etudes sont autorisées à pénétrer sur le chantier. Toute personne non identifiée sera exclue du chantier. En particulier, le personnel des entreprises sous-traitantes ne peut intervenir qu'après acceptation du sous-traitant par le maître d'ouvrage et transmission au coordonnateur SPS, du plan particulier de sécurité et de protection de la santé.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

5 - Protection des données à caractère personnel

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, le pouvoir adjudicateur a la qualité de "responsable du traitement", et le titulaire celle de "sous-traitant" du responsable du traitement.

Le titulaire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

Les informations qui sont recueillies dans le cadre du présent accord-cadre font l'objet de traitements informatiques au sens de la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 et du Règlement Général sur la Protection des Données n° 2016/679 du 27 avril 2016.

Ces informations peuvent contenir les données à caractère personnel et notamment : les noms, prénoms, qualité ou fonction et coordonnées professionnelles des représentants des candidats (adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopie, adresse de courrier électronique).

Ces données à caractère personnel sont collectées en vue de la bonne exécution du marché et seront conservées pendant toute sa durée et en archivage pendant une durée de cinq ans suivant sa fin, conformément aux obligations du GHT de l'Union Hospitalière de Cornouaille.

Les destinataires des données à caractère personnel sont les personnes chargées de suivre l'exécution de la procédure et/ou sa commercialisation auprès des établissements membre du GHT de l'UHC.

En aucun cas, ces données à caractère personnel ne seront transmises à des tiers.

Conformément à la réglementation en vigueur, les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées disposent à tout moment :

- D'un droit d'accès à ses données à caractère personnel traitées par le GHT de l'Union Hospitalière de Cornouaille ;
- D'un droit de rectification de ses données en les mettant à jour ou en les faisant rectifier ;
- D'un droit à la limitation du traitement en sollicitant sa suspension ;
- D'un droit d'opposition au traitement de ses données à caractère personnel ;
- D'un droit à l'effacement en sollicitant la suppression des données à caractère personnel les concernant ;
- D'un droit à la portabilité en récupérant ses données à caractère personnel afin d'en disposer.

Elles peuvent exercer ces droits à tout moment en adressant un courriel au délégué à la protection des données du GHT de l'Union Hospitalière de Cornouaille.

6 - Durée et délais d'exécution

6.1 - Délai global d'exécution des prestations

La date prévisionnelle de début des prestations est le 01/12/2026.

La date prévisionnelle d'achèvement des prestations est le 01/10/2027.

6.2 - Délai d'exécution

Le délai d'exécution est de 8 mois.

L'exécution du marché débute à compter de la date fixée par ordre de service. L'exécution des travaux débute à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux.

Selon le planning prévisionnel

Les travaux démarreront fin 2026 et devront être terminés au dernier trimestre 2027.

Les modalités de prolongation des délais sont les suivantes :

Le cas échéant, un avenant sera établi pour prolonger les délais

7 - Prix

7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

L'entrepreneur est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux (dépenses...).

Outre les dépenses prévues à l'article 10.1 du CCAG travaux, les prix de chaque marché sont hors TVA et sont établis en tenant compte des sujétions suivantes :

- des frais d'établissement des devis, en réponse aux demandes de modifications formulées par le maître d'oeuvre, des factures ou mémoires,
- a coordination des différents intervenants du titulaire sur le chantier ainsi que les éventuelles réunions de chantier, réception des ouvrages, levée des réserves, etc.
- les frais liés au transport pour livraison sur le chantier des matériaux et fournitures, le déchargement et toutes manutentions pour approvisionnements,
- les frais de location, d'amortissement du matériel et de l'outillage nécessaire à l'exécution des ouvrages,
- les frais inhérents aux travaux pour quelque hauteur que ce soit, dans les locaux insalubres, ou encore à la lumière artificielle,
- les frais liés à la dépose et à la repose de matériels divers (notamment, plaques de faux plafonds, étagères, etc.) y compris frais de remplacement en cas de détérioration ou de perte ;
- des exigences techniques du contrôleur technique, du coordonnateur en matière de sécurité et de santé,
- des dépenses liées à la Sécurité et la Protection de la Santé (SPS), y compris la fourniture et la mise en oeuvre des dispositifs de sécurité sur le chantier, dont la mise en sécurité par balisages et signalisations

des zones de travaux, de la notification du marché à la fin du délai de garantie de parfait achèvement,

- les frais de protection des ouvrages, de l'isolement de la zone d'intervention et tous les frais découlant de l'application du CCAG Travaux et du Programme,
- les frais d'études pour les adaptations éventuelles pendant la phase d'exécution des travaux, qui ne résulteraient pas de modifications demandées par le Maître d'Ouvrage,
- des dépenses liées aux mesures particulières concernant le tri, l'évacuation et l'élimination des déchets et résidus de matériaux mis en oeuvre conformément à la législation en vigueur,
- les frais pour défaillance éventuelle des co-traitants ou sous-traitants,
- les frais d'établissement des documents, notes de calcul et plans et Dossiers d'ouvrages exécutés (DOE),
- les frais résultant des mesures réglementaires ou non intéressant la sécurité des ouvriers travaillant sur le chantier et de plus précisément, celles résultant des règlements du ministère du travail et les recommandations de l'OPPBTP, l'INRS et toutes les informations sécurité éventuelles des fabricants des équipements et matériaux (fiche de données et de sécurité, notice d'utilisation, etc.),
- toutes mesures à prendre pour la sauvegarde, la bonne conservation ou la remise en état des ouvrages et des lieux,
- les frais d'installation et d'organisation du chantier, y compris leurs adaptations, la mise en place de protection contre les poussières, etc.
- les frais liés au repliement des installations,
- les frais liés aux éventuels essais,
- les frais de réparation et de remplacement des fournitures et matériels existants sur l'installation et détériorés par l'entreprise,
- les frais et impôts de toutes natures frappant de quelque façon que ce soit les salariés, le matériel, les ingrédients, etc. ou les ouvrages ou parties d'ouvrages,
- les frais et sujétions découlant :
 - des exigences techniques de l'application de la réglementation en matière de sécurité, appréciation des risques, etc...,
 - de la vérification réglementaire des installations techniques, matériels électriques, etc.,
- les mesures et dispositions nécessitant ou non des travaux, demandés pour mise en conformité par la CRAM, l'inspection du travail ou la médecine du travail (y compris la prise en compte des dispositions ou réclamations des instances locales), ...

Les prix tiennent compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant le plan de prévention, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

7.2 - Modalités de variation des prix

La date d'établissement des prix est la date à laquelle le titulaire a fixé son prix dans l'offre. Cette date permet de définir le "mois zéro".

Les prix sont actualisables par application aux prix du contrat d'un coefficient Cn donné par la formule :

$$Cn = 0.0\% + 100.0\% (BT48 (d-3) / BT48 (o))$$

selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient d'actualisation.
- d : mois de début d'exécution des prestations.
- Index (d-nombre de mois de décalage) : valeur de l'index de référence au mois d diminué du nombre de mois de décalage (sous réserve que le mois d du début d'exécution des prestations soit postérieur au mois zéro augmenté du nombre de mois de décalage).
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Lorsqu'une actualisation est effectuée provisoirement en utilisant une valeur d'index antérieure à celle qui doit être appliquée, l'actualisation définitive, calculée sur la base de la valeur finale de l'index correspondant, intervient au plus tard trois mois après la publication de cette valeur.

L'index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, est l'index BT48 « Index du bâtiment - Ascenseurs - Base 2010 ».

8 - Garanties Financières

Une retenue de garantie de 5,00 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande. En revanche, il ne sera pas accepté de caution personnelle et solidaire.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

9 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Travaux.

9.1 - Conditions de versement et de remboursement

Le montant de l'avance est fixé à 10,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché, si la durée du marché public est inférieure ou égale à douze mois.

Si la durée du marché public est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 10,00 % d'une somme égale à douze fois le montant initial TTC du marché public divisé par la durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en oeuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % de la part du montant toutes taxes comprises du marché exécutée par le titulaire. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 65,00 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

9.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

10 - Modalités de règlement des comptes

10.1 - Décomptes et acomptes mensuels

Les modalités de règlement des comptes sont les suivantes :

10% à la commande (avance)

85% à la mise à disposition

solde à la réception et levée des réserves

Si lors de l'établissement du décompte général, les valeurs finales des indices ou index de référence ne sont pas publiées, le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire le décompte général en appliquant les derniers indices et index publiés à la date d'établissement de ce décompte.

10.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisées).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

1° La date d'émission de la facture ;

2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;

3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;

4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;

5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;

6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;

7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;

8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;

9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;

10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;

11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;

12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 26290361000018

- Code service : DFIPML_AVEC_CDE

10.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 50 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

10.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon les articles 10.7 et 12.5 du CCAG-Travaux.

10.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

11 - Conditions d'exécution des prestations

Adresse d'exécution :

EPSM DU FINISTERE SUD
18 HENT GLAZ
CS 16003
29107 QUIMPER Cedex

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur dans les conditions suivantes :

Profil acheteur et mail.

11.1 - Caractéristiques des matériaux et produits

Le cahier des charges fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du contrat ou déroge aux dispositions des dites pièces. Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

Le maître d'oeuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par les marchés.

Par dérogation aux articles 24.6 et 24.7 du C.C.A.G., ils seront à la charge de l'entrepreneur quels que soient les résultats des essais et vérifications effectués.

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG et du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier. Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes. Le maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par les marchés. Par dérogation aux articles 24.6 et 24.7 du C.C.A.G, ils seront à la charge de l'entrepreneur, quels que soient les résultats des essais et vérifications effectués.

11.2 - Implantation des ouvrages

Aucun piquetage n'est prévu pour cette opération.

11.3 - Préparation et coordination des travaux

11.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation, comprise dans le délai d'exécution du marché, d'une durée de 30 jours.

Cette période débute à compter de la date fixée par ordre de service.

Dans le cadre de l'élaboration du plan de prévention, maître d'ouvrage et titulaire(s) doivent effectuer, pendant la période de préparation, les opérations suivantes :

- le maître d'ouvrage a la charge d'organiser, conformément à l'article R. 4512-2 à 5 du Code du travail, une inspection commune à laquelle participent les titulaires ;
- les titulaires participent à l'inspection commune préalable des lieux de travail, des installations et des matériaux conformément à l'article R.4512-2 à 5 du Code du travail ;
- les titulaires analysent les risques liés à l'opération afin de définir les mesures de préventions ;
- les titulaires élaborent, conjointement avec le maître de l'ouvrage, le plan de prévention des risques au sens de l'article R. 4512-6 à 16 du Code du travail. Ces obligations sont applicables à chaque entrepreneur (y compris cotraitants et sous-traitants).

Le titulaire devra dresser un programme d'exécution accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, prévu à l'article 28.2 du CCAG-Travaux et le soumettre au visa du maître d'œuvre 30 jours au plus tard après la notification du marché.

Au cours de cette période, le titulaire doit également : - présenter au visa du maître d'œuvre les plans d'exécution, notes de calculs et études de détail nécessaires pour le début des travaux, dans les conditions prévues à l'article 29 du CCAG. L'absence de visa du maître d'œuvre fait obstacle à l'exécution proprement dite des travaux. L'achèvement des travaux préparatoires est constaté contradictoirement entre l'entrepreneur et le maître d'œuvre. Un constat de non achèvement ou l'absence de constat s'opposent à l'exécution proprement dite des travaux. Le mois de préparation de chantier est identifié comme M0 sur le planning prévisionnel.

11.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

Aucune coordination sécurité et protection de la santé n'est à prévoir pour cette opération. Par contre, elle fait l'objet d'un plan de prévention.

Le maître d'ouvrage assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles que prennent l'ensemble des entreprises intervenant dans l'opération. Il a aussi l'obligation d'alerter l'entrepreneur en cas de danger grave à l'encontre d'un des salariés de cette entreprise et possibilité d'arrêter tout ou partie du chantier et coordonne les nouvelles mesures de prévention qui seraient prises à l'occasion d'organisation d'inspections ou de réunions périodiques.

Chaque titulaire est responsable de la mise en œuvre des mesures prévues par le plan de prévention, de la reprise de ces mesures préalables en cas de sous-traitants déclarés en cours de travaux, Il est aussi

responsable de la mise à jour du plan de prévention faisant suite à de nouvelles inspections. Par contre, chaque entreprise est tenue d'informer ses salariés des risques et des mesures de prévention prises et demeure responsable de l'application de ces mesures, nécessaires à la protection de son personnel.

Quant aux locaux pour le personnel, le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs. L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

11.3.3 - Registre de chantier

Il n'est pas prévu de registre de chantier.

11.4 - Etudes d'exécution

Conformément aux dispositions de l'article 29.1.5 du CCAG-Travaux, les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le titulaire et soumis, avec les notes de calcul et les études de détail, au visa du maître d'œuvre. Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 10 jours après leur réception.

La transmission électronique de ces documents est effectuée dans les conditions suivantes :
Les plans d'exécution et les notes de calculs seront établis par l'entrepreneur selon les dispositions du CCTP.

Tous les plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier doivent aussi être visés par le contrôleur technique mentionné au présent CCAP.

11.5 - Installation et organisation du chantier

11.5.1 - Installation de chantier

Conformément à l'article 31.1 du CCAG-Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

Cf CCTP

11.5.2 - Application de réglementations spécifiques

Les réglementations spécifiques suivantes sont applicables :

Sujétions liées à l'hôpital

L'attention des candidats est attirée sur les particularités du site des travaux (centre hospitalier spécialisé en santé mentale, recevant du public).

Les travaux sont à réaliser en site occupé.

Les prestations devront être réalisées de manière à occasionner le moins de perturbations possibles au fonctionnement du bâtiment.

Le titulaire doit prendre, à ses frais et risques, les dispositions nécessaires pour réduire, dans toute la mesure du possible, les gênes imposées aux usagers (personnel et patients), notamment celles qui peuvent être causées par le bruit des engins, les vibrations, les fumées et les poussières.

La réalisation des travaux nécessitera par ailleurs de la part des entreprises titulaires, une extrême vigilance en matière de sécurité et de propreté du chantier.

Par ailleurs, il conviendra d'adopter la plus grande prudence et de respecter, à peine d'intervention des forces de l'ordre, les règles de circulation et de stationnement édictées au sein de l'enceinte hospitalière (les dispositions du code de la route sont applicables et la vitesse est limitée à 30 Km/h).

11.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

11.6.1 - Gestion des déchets de chantier

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux du contrat est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que "producteur" de déchets et du titulaire en tant que "détenteur" de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste "producteur" de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

11.6.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution. A la fin des travaux, chaque titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

L'entrepreneur se doit de replier ses installations et de remettre les lieux en état, en fin de travaux, avant l'expiration du délai d'exécution.

11.6.3 - Documents à fournir après exécution

Le titulaire doit remettre au maître d'œuvre les documents suivants :

Par dérogation à l'article 40 du C.C.A.G., les plans et autres documents conformes à l'exécution des travaux seront à fournir au maître d'ouvrage à la réception de l'ouvrage :

- 1 support informatisé (plan format DWG et notice technique ou PV en PDF)
- 2 exemplaires papier

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par les titulaires, une pénalité égale à 50,00 € par jour de retard est appliquée sur les sommes dues aux titulaires.

12 - Développement durable

Il n'est prévu aucune obligation environnementale dans l'exécution du contrat.

13 - Réception

13.1 - Réception des travaux

13.1.1 - Dispositions applicables à la réception

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux du marché dans les conditions de l'article 41 du CCAG-Travaux.

Le titulaire avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés ; le maître d'œuvre aura alors à charge de provoquer les opérations de réception.

13.1.2 - Epreuves concluantes

La réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves définies aux pièces techniques du cahier des charges.

14 - Garantie des prestations

Les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement de 1 an dont le point de départ est la date de réception des travaux. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

Le titulaire et ses sous-traitants éventuels doivent justifier qu'ils sont titulaires :

- d'une assurance garantissant les tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux :
- pendant la durée des travaux : du fait des travaux ou du fait de son personnel en activité de travail ou du matériel qu'il utilise.
- après réception des travaux du fait d'un événement engageant la responsabilité décennale ou biennale jusqu'à la prescription de la responsabilité décennale.
- d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code civil, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie.
- d'une assurance professionnelle de base garantissant les risques professionnels relatifs aux travaux prévus au marché.

Les montants des garanties doivent être compatibles avec l'importance et la consistance de l'ouvrage et des risques encourus.

Pour justifier de ces garanties, les titulaires doivent fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Ils doivent adresser ces attestations au maître de l'ouvrage au cours du premier trimestre de chaque année, pendant toute la durée de leur mission. Sur simple demande du maître de l'ouvrage, les titulaires doivent justifier à tout moment du paiement de leurs primes ainsi que de celles de leurs sous-traitants.

En cas de couverture insuffisante, le Maître de l'Ouvrage se réserve le droit d'exiger de la part de l'entrepreneur la souscription d'une assurance complémentaire.

Il appartient à l'entrepreneur de souscrire les montants de garantie à hauteur des responsabilités qu'il considère encourir.

Les garanties particulières suivantes sont également prévues dans les conditions suivantes :

Garantie de parfait achèvement : 1 an

Garantie décennale

Garantie de bon fonctionnement : 2 ans à compter de la réception de l'ouvrage

15 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Conformément à l'article 48 du CCAG-Travaux, les résultats réalisés dans le cadre du marché font l'objet d'une cession à titre non exclusif au profit du pouvoir adjudicateur. Par conséquent, le titulaire peut utiliser les résultats pour ses propres besoins, y compris commercialement.

Toutefois, les résultats ayant pour objet d'identifier le pouvoir adjudicateur, de promouvoir ses produits ou services et ceux qui ne peuvent pas être réutilisés en raison de leur confidentialité sont cédés à titre exclusif.

16 - Pénalités

16.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 30,00 € pendant 10 jours, puis 40,00 € au delà.

Par dérogation à l'article 19.2.4 lorsque le maître d'ouvrage envisage l'application des pénalités de retard, il n'est pas tenu d'inviter au préalable le titulaire à présenter ses observations.

Ces pénalités seront par ailleurs applicables :

- En cas de non-respect des dates finales de tâches intermédiaires telles qu'elles sont listées au planning contractuel . Toutefois, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité, si le délai global d'exécution du marché est respecté, de remettre ces pénalités.
 - En cas de retard dans la remise de documents, P.E.O. (plan d'exécution des ouvrages), DOE ;
 - En cas de non respect des "levées de réserves" dans les délais indiqués ;
 - En cas de retard dans le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements occupés par le chantier, ces opérations étant comprises dans le délai d'exécution.
 - Les pénalités seront immédiatement imputées à la demande d'acompte mensuel présentée par l'entreprise postérieurement à la constatation du retard d'exécution.
- Toutes les pénalités sont applicables sans mise en demeure préalable.
Chaque jour commencé sera considéré comme dû.
Toutes les pénalités sont cumulables
Les pénalités ne sont pas assujetties à la TVA.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le montant total des pénalités de retard est plafonné à 30,00 % du montant du marché, de la tranche ou du bon de commande.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

16.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité de 5 000,00 €.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

16.3 - Autres pénalités spécifiques

En cas d'absence aux réunions de chantier, les entreprises dont la présence est requise se verront appliquer une pénalité forfaitaire fixée à 30,00 € par absence.

17 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 8 du CCAG-Travaux, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Outre les dispositions de l'article 9 du CCAG travaux, les stipulations suivantes s'appliquent : Le titulaire et ses sous-traitants éventuels doivent justifier qu'ils sont titulaires :

- d'une assurance garantissant les tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux :
 - pendant la durée des travaux : du fait des travaux ou du fait de son personnel en activité de travail ou du matériel qu'il utilise.
 - après réception des travaux du fait d'un événement engageant la responsabilité décennale ou biennale jusqu'à la prescription de la responsabilité décennale.
- d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code civil, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie.
- d'une assurance professionnelle de base garantissant les risques professionnels relatifs aux travaux prévus au marché.

Les titulaires doivent adresser une attestation au maître de l'ouvrage au cours du premier trimestre de chaque année, pendant toute la durée de leur mission. Sur simple demande du maître de l'ouvrage, les titulaires doivent justifier à tout moment du paiement de leurs primes ainsi que de celles de leurs sous-

traitants.

En cas de couverture insuffisante, le Maître de l'Ouvrage se réserve le droit d'exiger de la part de l'entrepreneur la souscription d'une assurance complémentaire. Il appartient à l'entrepreneur de souscrire les montants de garantie à hauteur des responsabilités qu'il considère encourir.

Il doit donc contracter :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil ;
- une assurance au titre de la garantie biennale de bon fonctionnement couvrant les responsabilités résultant des principes de l'article 1792-3 du Code civil.

18 - Résiliation du contrat

18.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 49 à 53.2 du CCAG-Travaux.

Résiliation pour motifs d'intérêt général

Par dérogation à l'article 50.4 du CCAG-Travaux, le pouvoir adjudicateur du marché peut également résilier, sans indemnité, le marché pour tout motif d'intérêt général, notamment en cas d'abandon du projet lié au marché, ainsi que pour des considérations s'attachant à l'organisation et au fonctionnement du service public hospitalier.

Résiliation pour inexécution non fautive

Par ailleurs, l'entreprise en situation irrégulière au regard des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 et L.8221-5 du Code du travail, mise en demeure de faire cesser sans délai cette situation doit apporter au pouvoir adjudicateur, dans un délai de deux mois, la preuve qu'elle a mis fin à la situation délictuelle. A défaut, le contrat peut être rompu sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

Résiliation prononcée aux torts du titulaire

Dans tous les cas de résiliation aux torts du titulaire, le pouvoir adjudicateur peut faire exécuter la prestation objet du marché aux frais et risques du titulaire selon les modalités de l'article 52 du CCAG-Travaux.

Modalités

Les dispositions du CCAG-Travaux relatives à la résiliation sont applicables. La décision de résiliation du marché est notifiée au titulaire. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées à l'article 51 du CCAG-Travaux, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

Résiliation dans le cadre d'un groupement d'entreprises conjointes Les dispositions de l'article 22 ci-dessus ainsi que celles des articles 49 à 52 du CCAG-Travaux sont applicables, dans le cas de groupements d'entreprises conjointes, avec les modalités particulières ci-après :

- la résiliation du marché, en application de l'article 50.1 du CCAG-Travaux, pour un entrepreneur autre que le mandataire, entraîne, pour le mandataire commun, l'obligation de se substituer à l'entrepreneur dont le marché est résilié, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 52.7,
- la résiliation du marché pour le mandataire commun, prononcée en application de l'article 50.1 ou de l'article 52.2 est régie, en ce qui concerne les autres entrepreneurs, comme il est dit à l'article 52.7.2,
- dans tous les cas, la résiliation du marché pour l'une des entreprises groupées entraîne un arrêt de chantier.

Les mesures nécessaires pour la garde du chantier sont à la charge du mandataire commun. Ces mesures sont ordonnées par le maître d'ouvrage après mise en demeure adressée au mandataire auquel est accordé un délai qui ne peut excéder huit jours.

Mesures de résiliation

L'entrepreneur est tenu d'évacuer le chantier et ses annexes dans le délai fixé par le Maître d'Ouvrage et qui ne peut être inférieur à un mois. Il ne peut refuser de céder au Maître d'Ouvrage les ouvrages provisoires et le matériel construit spécialement pour le chantier en cause ainsi que les matériaux approvisionnés pour l'exécution des ouvrages ordonnés. La cession est faite aux prix convenus au marché

ou à défaut à ceux fixés par décision des experts.

Indemnités de résiliation

Le titulaire du marché a droit à une indemnité de résiliation excepté dans les cas de résiliation prévus à l'article 22 ci-dessus ainsi qu'aux articles 50 et 52 du CCAG-Travaux. Pour cela, il doit présenter une demande écrite et dûment motivée dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de résiliation. Le délai maximum de paiement de l'indemnité de résiliation court à compter de la date de fixation de l'indemnité. A défaut d'accord entre les parties intervenu dans les six mois à compter de la date de résiliation, le maître d'ouvrage dispose d'un délai de trois mois pour fixer le montant de l'indemnité de résiliation (article R2191-31 du code de la commande publique). A défaut de décision ou d'accord contractuel à l'issue du délai de trois mois, des intérêts moratoires, qui seront calculés sur l'indemnité de résiliation restant à fixer sont acquis de plein droit au titulaire du marché à compter de l'expiration de ce délai jusqu'à la date de notification de la décision ou de la date de conclusion d'un accord contractuel. Le taux des intérêts moratoires est celui prévu au présent CCAP. Les pénalités sont cumulatives.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

18.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

19 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Rennes est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

20 - Clauses complémentaires

MODIFICATION DU MARCHE - CLAUSE DE RÉEXAMEN

En application des articles L2194-1 et R2194-1 à 10 du Code de la Commande Publique, des avenants pourront être conclus en cours de marché dans les cas suivants (liste non exhaustive) :

- Motif d'intérêt général n'apportant pas de modification substantielle au contrat initial (complément d'information administratif ou technique)
- Modifications liées aux demandes du contrôleur technique
- Transfert de contrat dans le cas d'opérations de restructurations de société, réorganisation administrative de nature purement interne du cocontractant du pouvoir adjudicateur, désignation d'un tiers pour la gestion commerciale etc sous réserve de maintien des conditions du contrat
- Variation de prix en cas de survenance d'événements qui pourraient altérer en cours d'exécution l'équilibre financier du contrat (par exemple changement de normes)
- Précisions concernant des prestations complémentaires relevant de l'objet du contrat
- Prolongation du marché dans des circonstances dûment justifiées
- Précisions suite à erreur matérielle
- Circonstances imprévues ou imprévisibles (difficultés matérielles rencontrées en cours d'exécution d'un marché).

PROTECTION DE LA MAIN ŒUVRE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements, relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main d'œuvre est employée. Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main d'œuvre est employée. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

MODIFICATION DES DONNÉES ADMINISTRATIVES

Le titulaire du marché doit informer le pouvoir adjudicateur ou son représentant, de tout changement concernant :

- sa raison sociale (nouveau nom ou statut de l'entreprise) : un extrait Kbis du registre du commerce et l'extrait des Annonces Légales Juridiques traduisant ce changement devront être alors adressés,
- son compte de règlement : le titulaire adressera un courrier précisant qu'il veut être payé à un nouveau compte que celui indiqué sur le marché en joignant un relevé.
- Le destinataire du paiement : le titulaire adressera un courrier explicatif de ce changement avec un relevé de compte de paiement du nouveau destinataire.

Ces changements doivent être signalés impérativement au pouvoir adjudicateur ou son représentant avant toutes nouvelles facturations. Le paiement des factures sera suspendu tant que le pouvoir adjudicateur ou son représentant ne sera pas en possession des documents nécessaires ou jusqu'à la signature d'un avenant éventuel.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Conformément à l'article 7 du CCAG-Travaux, le titulaire veille à ce que les travaux qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement (déchets...), de sécurité et de santé des personnes (poussières, fumées, émanations des produits polluants...) et préservation du voisinage (bruit...). Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

21 - Dérogations

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Travaux
- L'article 5 du CCAP déroge à l'article 5.2 du CCAG - Travaux
- L'article 6.2 du CCAP déroge aux articles 18.2.1 et 18.2.2 du CCAG - Travaux
- L'article 10.1 du CCAP déroge à l'article 12 du CCAG - Travaux
- L'article 10.1 du CCAP déroge à l'article 13.4.2 alinéa 3 du CCAG - Travaux
- L'article 11 du CCAP déroge à l'article 3.1 du CCAG - Travaux
- L'article 11.3.1 du CCAP déroge à l'article 28.1 du CCAG - Travaux
- L'article 11.3.3 du CCAP déroge à l'article 28.5 du CCAG - Travaux
- L'article 11.6.3 du CCAP déroge à l'article 40 du CCAG - Travaux
- L'article 12 du CCAP déroge à l'article 20.2 du CCAG - Travaux
- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.3 du CCAG - Travaux
- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.1 du CCAG - Travaux
- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.2 du CCAG - Travaux
- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.4 du CCAG - Travaux